



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement
du Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)
après examen au cas par cas**

**N° 15487 KK P
du 05/06/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 3 juin 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan, reçue complète le 07 avril 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 avril 2026 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 3 juin 2026 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan dans le département de l'Essonne, établi par le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision de son schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan disposent d'un système d'assainissement séparatif qui comprend un réseau d'eaux usées d'environ 20,4 km et un réseau communal des eaux pluviales constitué d'environ 11,3 km de collecteurs gravitaires dirigés quasi exclusivement vers la Rémarde, que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif (1 181 abonnés) à l'exception de 54 installations autonomes d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que les communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par deux stations de traitement des eaux usées (STEU) (station du moulin de Granville implantée sur la commune du Val-Saint-Germain d'une capacité de 3 000

équivalents-habitants et station du hameau du marais d'une capacité de 300 équivalents-habitants, qu'elles ne présentent pas de problèmes de surcharge et que d'après le dossier le territoire ne sera pas soumis à une forte urbanisation ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par le renforcement du réseau ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées :

- d'après le bilan des installations d'assainissement non collectif (ANC), sur les 54 installations recensées, 24 installations ont été contrôlées non conformes soit 44 %, 12 installations sont conformes et 2 sont en cours de conformité, alors que 16 installations n'ont pas été contrôlées ;
- le programme de travaux établi dans le cadre du SDA prévoit de mettre en conformité et de réduire les risques de pollution du milieu naturel de 25 installations ANC sur la commune du Val-Saint-Germain et de 14 installations ANC sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet de zonage pluvial prévoit de gérer les eaux de pluie par infiltration dans le sol et évapo-transpiration sans rejet dans les réseaux d'eaux pluviales publics, ni directement dans le cours d'eau ;
- le programme de travaux établi dans le cadre du SDA prévoit de déconnecter les mauvais raccordements et de réhabiliter les regards de visite du réseau d'eaux pluviales ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 07 avril 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 05/06/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller loops and a final vertical stroke.

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>